12e ANNEE (2e série). N° 26. 26 JUIN 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LE VIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LES EXCELLENCES DE LA VOCATION CHRÉTIENNE)

Existimate vos mortuos quidem esse peccato, viventes autem Deo in Christo Jesu Domino nostro.
(Rom., VI, 11.)

Parlant de lui-même et de son ami saint Basile, saint Grégoire de Nazianze a prononcé une parole qui est un admirable résumé de l'épître du sixième dimanche après la Pentecôte, où il est question de la vocation chrétienne. « Plusieurs, dit-il, se font honneur de certains noms illustres qu'ils ont acquis par leurs hauts faits, ou qu'ils ont hérités de leurs ancêtres. Mais, pour nous, nous mettons toute notre gloire à porter le nom de chrétiens, et à honorer par nos œuvres ce titre sublime. Nous en sommes plus fiers qu'Alexandre n'aurait pu l'être de la conquête du monde entier. »

Sublime en effet est la grâce de la vocation au christianisme. Saint Paul aujourd'hui nous en signale trois excellences, que je veux méditer avec vous. La vocation chrétienne en effet, d'après l'Apôtre, est excellente dans son OBJET, excellente dans ses MOYENS, excellente dans sa RÉCOMPENSE. Le développement de ces trois pensées fera l'objet et le partage de cette homélie.

I

Qu'est-ce qu'un chrétien ? C'est la merveille de la sagesse, de la puissance et de la bonté de Dieu.

Qu'est-ce qu'un chrétien ? C'est celui qui, ayant reçu le baptême, croit la doctrine de Jésus-Christ, pratique sa loi et se conforme à ses exemples.

Qu'est-ce qu'un chrétien? C'est celui qui, par le fait de son baptême, a l'insigne honneur d'être constitué l'adversaire implacable du mal, de quelque nom qu'il s'appelle, de quelque attrait qu'il se pare, sous quelque forme qu'il se présente. Pour nous faire comprendre cette obligation, saint Paul a recours à une image expressive. « Ne savez-vous pas, dit-il, que nous tous qui avons été baptisés en Jésus-Christ, nous avons été baptisés à l'image de sa mort. Nous avons été ensevelis avec lui. Notre vieil homme a été crucifié avec lui. » Ainsi, selon l'Apôtre, le chrétien est comme un *mort* à l'égard du péché. Un mort n'est plus la victime des rébellions de la concupiscence : ainsi doit être le chrétien. Un mort est insensible aux tentations du démon, aux séductions, aux moqueries et aux violences du monde : ainsi doit être le chrétien. Transportez-vous dans un cimetière, près des ossuaires qui renferment les débris de ceux qui doivent ressusciter un jour, vous apprendrez ce que c'est qu'être mort au péché. Ceux qui sont morts selon la chair, dit saint Prosper, ne médisent de personne, ne haïssent personne, ne méprisent personne, n'attentent à l'honneur de personne, ne font violence à personne, ne calomnient et n'oppriment personne. Ils ne portent point d'envie à ceux qui sont dans la prospérité, ils n'insultent pas à ceux qui sont malheureux, ils ne se rendent pas esclaves des plaisirs des sens, ils ne se livrent pas aux excès de l'intempérance, ils n'exercent aucun trafic injuste, ils n'usent pas de basses flatteries auprès des grands et des riches, ils ne sont pas à la recherche de vaines nouvelles, ils ne s'absorbent pas dans le soin des intérêts temporels au préjudice de la piété. L'injure ne les irrite pas, l'orgueil ne les enfle pas, l'ambition ne les asservit pas, la vaine gloire ne les élève pas, la colère ne les trouble pas : ainsi doit être le chrétien ! Il a des mains qui ne touchent pas aux œuvres d'iniquité; des pieds qui ne se portent pas aux endroits périlleux où sombre la vertu ; une bouche qui est close à la sensualité ; des lèvres qui ne s'ouvrent pas pour des paroles de mensonge, de malice, de colère, de blasphèmes et d'impiété ; des yeux qui ne se fixent point sur ce qui peut gâter l'esprit et le cœur : romans légers et licencieux, livres impies, peintures indécentes, idoles de chair; des oreilles enfin qui se ferment à tous les discours du serpent enchanteur : *Existimate vos mortuos quidem esse peccato !*

Qu'est-ce qu'un chrétien ? C'est un être privilégié qui a une vocation plus noble encore. Non seulement il est l'ennemi irréconciliable du mal, il est le partisan résolu du bien, le champion intrépide de la vertu. Non seulement il estime le bon, le juste, l'honnête, il le pratique. Au baptême il est devenu une nouvelle créature. Une vie nouvelle lui a été inoculée, *in novitate vitæ ambulemus*. Vie divine dans son principe : c'est une participation mystérieuse mais réelle à la nature même de Dieu, *viventes Deo!* Vie divine dans ses intentions : le vrai chrétien agit non par habitude, non par égoïsme, non pour satisfaire les appétits sensuels de la nature, non pas même par les simples données de la raison, mais par un motif suggéré par la foi, à l'imitation de Jésus qui disait : « Je ne cherche pas ma gloire mais la gloire de mon Père qui m'a envoyé. Je ne me propose en tout que son bon plaisir. » Il fait de l'exhortation de saint Paul la règle de sa conduite : « Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, soit que vous fassiez toute autre chose, faites tout pour la gloire de Dieu. » *Viventes Deo.* Vie divine dans ses opérations : le disciple du Sauveur embrasse dans le cercle de son zèle le bien dans son intégrité et sa plénitude. Il ne se contente pas de la morale facile et restreinte de l'honnête homme. Ce n'est pas assez pour lui de garder ses mains nettes du bien d'autrui, d'être fidèle à sa parole, serviable et dévoué, extérieurement irréprochable. Il fait le bien partout et toujours, seul et en public ; le témoignage des hommes ne lui suffit pas, il veut celui de sa conscience. Il se fait scrupule d'accomplir toute justice. Il remplit ses devoirs et tous ses devoirs : envers lui-même, envers le prochain et surtout envers Dieu, *viventes Deo* ! Pour lui, plutôt mourir que de forfaire à la justice, à la pureté, à la charité, à la religion, *potius mori quam fœdari !* Son idéal est d'imiter la perfection même du Père céleste ; son ambition est de reproduire la vie de Jésus-Christ, selon cette parole de l'Apôtre : « Je vis, non point moi, mais c'est Jésus-Christ qui vit en moi ! » *Viventes Deo!* Tout ce qui est véritable et sincère, tout ce qui est honnête, tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui peut rendre aimable, tout ce qui est d'édification et de bonne odeur de vertu, tout ce qui est louable, rentre dans le lot et l'apanage de la vocation du chrétien. (Philipp., IV, 8.) Sublimes ses pensées qui sont les pensées de Dieu, sublimes ses sentiments et ses actes qui sont selon les volontés de Dieu lui-même. *Viventes Deo !*

Or cette haine du mal, cet attachement à la vertu n'est point seulement l'affaire d'un jour, d'un mois, d'une année, c'est au contraire pour le chrétien une condition irrévocable et perpétuelle qui doit durer jusqu'à son dernier souffle. Que dit l'Apôtre ? Il affirme que celui qui est baptisé est *mort* avec Jésus-Christ, mort au péché : la mort naturelle ne doit-elle pas durer jusqu'à la résurrection ? Il déclare que le chrétien est *enseveli* avec Jésus-Christ : est-il ordinaire de voir un homme enseveli sortir du tombeau ? En troisième lieu, il nous enseigne qu'au baptême le vieil homme a été crucifié avec Jésus-Christ : le crucifié n'est-il pas à jamais retranché du nombre des vivants ? De plus saint Paul ajoute qu'au baptême nous sommes nés à une vie divine, à la vie de Jésus ressuscité. « Or, dit-il, nous savons que Jésus-Christ étant ressuscité ne mourra plus et que la mort n'aura plus d'empire sur lui. Car pour ce qu'il est mort, il est mort seulement une fois pour le péché ; mais maintenant qu'il est vivant, il vit à jamais pour Dieu. Que votre mort et votre vie spirituelles ressemblent donc à la mort et à la vie du Sauveur Jésus. »

Telle est la belle vocation à laquelle nous avons été appelés par le fait de notre baptême ; telle est la vocation à laquelle nous avons juré fidélité en cette circonstance solennelle par l'organe de nos parrains, et par nous-mêmes dans la fête de notre première communion, quand, dans le bonheur et l'innocence de notre âme, les mains étendues sur les fonts baptismaux, nous avons dit : « Mon Dieu, je renonce de tout mon cœur à Satan, à ses œuvres, à ses pompes, et c'est pour Jésus-Christ seul que je veux vivre et mourir ! » Ah ! vous dirai-je avec saint Augustin, soyez fidèles aux serments augustes que vous avez alors formulés en présence de Dieu et des hommes. Renoncez au mal non seulement par vos paroles, mais par vos mœurs ; non seulement par vos lèvres, mais par les actions de votre vie. Sachez que vous avez entrepris un combat avec un ennemi ancien, rusé et très dangereux. Veillez à ce qu'après votre renonciation, il ne se trouve pas en vous des œuvres qui lui appartiennent. Ne démentez pas vos paroles par vos actes. Prenez garde d'être du nombre de ces matérialistes qui sont tout zèle, toute activité pour les biens périssables de la terre, pour les vains honneurs et les plaisirs fugitifs du temps, mais qui sont insensibles comme des cadavres pour Dieu et les choses de Dieu, ayant des yeux pour ne point voir, des oreilles pour ne point entendre, des lèvres pour ne point parler, un cœur pour ne point sentir ! N'imitez point ces chrétiens inconséquents qui, comme le préfet de Rome Chromatius, gardent en leur cœur une idole adorée, une passion à laquelle ils ne veulent point renoncer. Ne soyez point de ces faux pénitents, si nombreux aujourd'hui, qui ne savent point détester le mal, qui ont un pied dans le monde et l'autre dans le sanctuaire, qui veulent servir à la fois Jésus et Bélial, et dont la vie, par défaut de ferme propos, n'est qu'une misérable alternative de chutes et de faux retours à Dieu. Au contraire, fidèles à votre vocation, fidèles à vos serments, soyez pleins d'une vigoureuse et constante haine contre le mal, aimez la vertu d'un amour généreux et perpétuel, soyez, par la grâce de Jésus-Christ, les chevaliers sans peur et sans reproche de tout bien, *existimate vos mortuos quidem esse peccato, viventes autem Deo in Christo Jesu Domino nostro.*

II

Ah! je le sais, il en coûte pour être toujours à la hauteur de son devoir et constamment fidèle à Dieu. Notre existence est un rude combat de tous les instants. Notre ennemi, c'est le monde pervers qui nous entoure, qui cherche à nous séduire par ses funestes exemples, ses maximes trompeuses, ses plaisirs enivrants, quand il ne nous terrorise pas par ses menaces et ses violences et les mille formes du respect humain. Notre ennemi, c'est Satan, dont les nombreux bataillons remplissent l'air et nous attaquent par les armes les plus variées sans nous accorder ni trève, ni merci. Notre ennemi, c'est nous-mêmes, c'est notre mauvaise nature, cette misérable concupiscence qui se fatigue du bien, qui a tant d'inclination au mal et entretient de si puissantes intelligences avec le monde et le démon.

Comment pourrons-nous donc mourir, jusqu'à notre trépas, au vice et au péché, comment pourrons-nous vivre sans cesse d'humilité, de justice, de tempérance, de douceur, de patience, de religion et de piété ? Soyez sans inquiétude, mes frères. Dieu qui nous appelle à la lutte nous donne largement les moyens de triompher. Dieu qui nous impose la noble vocation que nous avons décrite, nous accorde abondamment, à chaque instant, aide et assistance pour que nous puissions y faire honneur.

Où donc est ce secours si nécessaire ? Saint Paul dans notre épître nous l'indique d'un mot : il se trouve dans la grâce de Jésus-Christ Notre-Seigneur, *in Christo Jesu Domino nostro*.

Notre force c'est l'exemple du Sauveur si détaché des faux biens du monde, qu'il naît dans une étable, vit dans le pauvre atelier de saint Joseph, et plus tard n'a pas où reposer sa tête et meurt sur le lit de la croix ; si mortifié que sa vie n'a été qu'un martyre continuel ; si humble qu'étant Dieu il a voulu descendre jusqu'aux abjections de notre nature ; si obéissant qu'il a voulu soumettre sa volonté à celle de son Père jusqu'à la mort et la mort du Calvaire ; si aimant et si dévoué qu'il nous a tout sacrifié : son honneur, son bonheur, sa liberté et sa vie, *in Christo Jesu Domino nostro*.

Notre force c'est la prière à laquelle Jésus a donné une puissance autant irrésistible qu'elle est illimitée : « Demandez et vous recevrez, cherchez et vous trouverez, frappez et l'on vous ouvrira. Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom vous l'obtiendrez. » Courage donc, mes frères ; désirez-vous patience, consolation, soutien, protection, défense, triomphe et repos, vous n'avez qu'à le vouloir; priez et Jésus sera avec vous, *in Christo Jesu Domino nostro !*

Notre force, ce sont les sacrements où la vertu du sang de Jésus nous est appliquée ; l'Eucharistie surtout, où Jésus se fait le compagnon dévoué de notre vie, la nourriture incomparable qui réjouit, sanctifie et divinise nos âmes, la victime de notre salut dont l'immolation nous comble de toute grâce et de toute bénédiction céleste, *in Christo Jesu Domino nostro !*

Heureux ceux qui recourent humblement et avec ferveur à la grâce de Jésus : ils se maintiendront dans l'honneur et la gloire de leur vocation. Malheur à ceux qui abandonnent la prière et les sacrements : l'expérience est là pour le démontrer, ils ne pourront longtemps fuir tout le mal et pratiquer toute vertu ; bientôt ils seront honteusement vaincus par le démon et leurs mauvaises passions.

III

La vocation chrétienne est excellente dans son objet et ses moyens, nous venons de le voir ; saint Paul nous signale une troisième excellence, c'est la belle récompense qui la couronne.

Certes, ils sont bien à plaindre ces mauvais chrétiens, qui infidèles à leurs promesses et traîtres à leurs serments, abandonnent la cause de Dieu pour suivre le parti de démon. Dans le chemin de l'iniquité ils ne trouvent que honte, *in quibus nunc erubescitis*, la dégration de la plus abjecte servitude, *ultra non serviamus peccato*, le malheur, la déception, les reproches de la conscience ; et ils se préparent les larmes et les désespoirs éternels !

Au contraire le chrétien fidèle à sa vocation est encouragé par les plus magnifiques espérances. S'il accepte la mortification qui est liée à l'observation de la loi de Dieu ; si, au lieu de faire de son corps une idole, il en fait, par la pénitence, une hostie vivante et agréable à Dieu, ce corps ressuscitera un jour sur l'image du corps glorieux du Sauveur ; il sera incomparablement beau, brillant, d'une splendeur magnifique, incorruptible, enivré des plus délicieuses jouissances : *si complantati facti sumus similitudini mortis ejus, simul et resurrectionis erimus!* Non seulement notre corps sera dans le bonheur mais notre âme sera plongée dans un océan de félicité. Nous participerons à la vie ineffablement et éternellement heureuse de Jésus-Christ, *credimus quia simul etiam vivemus cum Christo*. Quel dédommagement de tous nos efforts, quel prix de toutes nos fatigues ! Ajoutez à cela que le vrai bonheur, sur la terre, les meilleurs sourires du ciel, les consolations les plus fortifiantes, la paix la plus profonde, sont pour ceux qui gardent exactement et avec persévérance la loi du Seigneur.

En preuve de cette vérité, je suis heureux de vous citer un trait contemporain [1] qui me paraît une bonne conclusion de notre homélie.

Le jour de la naissance de sa fille, Littré dit à la mère :

— Ma chère amie, tu es une catholique fervente et pratiquante. Elève ta fille dans les habitudes de piété qui sont les tiennes. Seulement j'y mets une condition. Le jour où elle aura quinze ans, tu me

[1] Cette anecdote est racontée par l'académicien Legouvé.

l'amèneras, je lui exposerai mes idées et elle choisira.

La mère accepte : les années s'écoulent ; un matin elle entre dans le cabinet de son mari.

— Tu te rappelles ce que tu m'as demandé et ce que je t'ai promis. Je viens tenir ma promesse. Ta fille est là, prête à t'entendre avec tout le respect et toute la confiance que lui inspire un père chéri et vénéré. Veux-tu qu'elle entre ?

— Oh ! certes, oui ! Mais pourquoi ? Pour que je lui expose mes idées ? Non ! non ! Mille fois non ! Quoi ! tu as fait de notre enfant une créature bonne, tendre, simple, droite, éclairée et heureuse ! Heureuse ! Ce mot, qui, chez un être pur, résume toutes les vertus. Et tu crois que je vais jeter mes idées au travers de ce bonheur et de cette pureté ! Mes idées ! mes idées !... Elles sont bonnes pour moi. Qui me dit qu'elles seraient bonnes pour elle ? Qui me dit que je ne risquerais pas de détruire ou d'ébranler ton œuvre ? Oh ! oui, que notre fille entre, chère femme, pour que je te bénisse devant elle de tout ce que tu as fait pour elle, et qu'elle t'aime encore plus qu'aparavant.

Chrétiens, voulez-vous être heureux ici-bas et dans l'éternité ? Soyez fidèles à la vocation de votre baptême. Ainsi soit il !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Rites

I

Dubia quoad expositionem imaginis Beatæ Mariæ Virginis quæ colitur in valle Pompeiorum

Ordinis Prædicatorum

Rmus P. Marcolinus Cicognani, procurator generalis ordinis Prædicatorum, exponens quod plurimi Fratres sui ordinis ad devotionem promovendam erga Beatissimam Deiparam a Rosario per imaginem quæ colitur in valle Pompeiorum, hanc iconem exponere cœperunt in Ecclesiis ipsius Ordinis ; cupiensque eorumdem fovere pietatem, verum juxta leges a S. Rituum Congregatione sancitas, insequentia dubia pro opportuna solutione eidem Sacræ Congregationi humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. An liceat in Ecclesiis in quibus canonice sunt erectæ SSmi Rosarii Confraternitates, antiquæ imagini B. M. V. de Rosario substituere imaginem pompeianam ? Et quatenus negative :

Dubium II. An liceat imagini B. M. V. de Rosario in eodem altari imaginem parvam pompeianam supponere, uti vulgo dicitur *sotto quadro ?* Et quatenus negative :

Dubium III. An liceat in præfatis ecclesiis dedicare dictæ imagini B. M. V. Pompeianæ aliud altare ? Et quatenus negative :

Dubium IV. An liceat saltem in aliquo loco earumdem ecclesiarum imaginem B. M. V. pompeianam publicæ venerationi exponere ? Et quatenus affirmative :

Dubium V. An eam visitando easdem indulgentias altari SSmi Rosarii concessas christifideles et confratres lucrari valeant ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisitoque voto alterius ex Rmis PP. consultoribus theologis, propositis dubiis rescribere rata est : *Negative in omnibus.* Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 24 februarii 1890.

REMARQUES

I. Quand le maître général des Dominicains délivre un diplôme pour l'érection d'une confrérie du Rosaire, « il exige expressément, dit le P. Chéry, que, dans la chapelle destinée à l'association, la Sainte-Vierge soit représentée tenant l'enfant Jésus dans ses bras et saint Dominique agenouillé à ses pieds recevant d'elle le Rosaire [1]. » Cette clause n'est pourtant pas sous peine de nullité, comme l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences, le 25 septembre 1845 et le 31 janvier 1848 :

« Sacra Congregatio Indulgentiarum huic quæstioni scilicet : *An sit necessarium pro confraternitate SS. Rosarii B. M. V. ut altari B. M. V. apponatur imago ejusdem cum quindecim mysteriis in circum,* die 25 septembris 1845 responsum dedit negativum. Cum vero dictæ confraternitatis institutio a PP. Dominicanis concessa inferat necessitatem præfatæ imaginis, quæritur :

« *Quid sit agendum ?*

« S. Congregatio habita in Palatio Apostolico Quirinali die 31 januarii 1848 decrevit respondendum esse :

« *In decisis sub die 25 septembris 1845, et notificetur P. Procuratori generali Ordinis Prædicatorum* [2]. »

II. La S. Congrégation des Rites, qui tient à garder les anciennes traditions et supporte difficilement les innovations, ne veut pas que l'on remplace l'image ancienne, quoique non obligatoire, par une nouvelle.

III. Cette image nouvelle dont il est parlé dans la consultation, mais que nous ne connaissons pas d'ailleurs, ne peut être exposée dans aucune église pour un culte public.

II

NORMÆ

pro causis beatificationis et canonizationis servorum Dei

Plerumque accidit ut in constructione Processuum, qui in causis beatificationis et canonizationis servorum Dei tam Ordinaria quam Apostolica auctoritate, extra urbem conduntur, haud leves irregularitates reperiantur. Hinc Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII volens, ut in re tanti momenti præscriptiones decretorum s. m.

[1] P. Chéry, *Théologie du Saint-Rosaire,* t. I, p. 291.
[2] *Decr. auth. S. C. Ind.* n. 331 et 349.

Urbani Papæ VIII, religiosissime serventur, audito R. P. D. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore, Rmis locorum Ordinariis quæ sequuntur in mentem revocari jussit, quibus ipsi in posterum plane inhærere curent :

I. Juxta decreta a s. m. Urbano Papa VIII edita, Traductores ac Revisores Processuum, qui in lingua vernacula fuerunt exarati, eligendi ac deputandi sunt ab Eminentissimo Cardinali respectivæ causæ ponente, minime a Judicibus Processus ipsius.

II. Præter authographum Processus, quod clausum ac sigillis munitum in Archivo episcopali custodiendum est, unum tantum modo illius exemplum, seu *transsumptum* fieri licebit, et hoc ipsum manuscriptum, non vero impressum *polygraphatum*, uti audit. Idem porro transsumptum pari modo obsignatum Romam mittendum est, neque aperiendum absque Summi Pontificis venia.

III. Ne ob diuturnum temporis decursum folia Processuum detrimentum patiantur, prohibetur pro eorum actis inscribendis adhiberi charta quæ vulgo vocatur a *Machina;* sed singula acta scribantur in foliis ex charta a *lino* nuncupata.

Romæ, ex Secretaria S. Rituum Congregationis, die 8 aprilis 1889.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Que pensez-vous de la conclusion donnée à l'oraison des litanies du saint Nom de Jésus?

1° Est-ce que cette conclusion doit être *Per Dominum?*

2° Est-ce que cette conclusion doit être longue comme je la vois dans mon Rituel?

R. — Vos observations sont pleines de justesse. Et d'abord :

Ad I. La conclusion ne doit pas être *Per Dominum,* mais bien *Qui vivis et regnas.* La rubrique du missel est formelle. On conclut par *Per Dominum* dans le cas seulement où l'on s'adresse au Père. Si au contraire on s'adresse au Fils, on conclut par *Qui vivis :*

« In conclusione Orationum hic modus servatur : Si Oratio dirigatur ad Patrem, concluditur *Per Dominum nostrum,* etc. Si ad Filium : *Qui vivis et regnas cum Deo Patre.* » (Rubriques générales du missel, Titre IX, de Orationibus, n° 179.)

Or l'oraison des litanies s'adresse réellement au Fils : « *Domine Jesu Christe, qui dixisti : Petite,* etc. »

Donc on doit conclure par *Qui vivis et regnas.*

Ad II. La conclusion de cette oraison ne doit pas être longue non plus, car la sacrée Congrégation des Rites n'admet la conclusion longue que dans les oraisons qui appartiennent à l'Office et à la messe. C'est ainsi qu'en 1864 elle donna la réponse suivante à Mgr Singlau, évêque de Borgo san Sepolcro :

« Extra Missam et Officium Orationes concludendæ per conclusionem brevem. » (20 décembre 1864, n° 5340, ad 2.)

La première solution nous paraissait certaine d'après la rubrique du missel, et la seconde ne l'était pas moins d'après la réponse précédente donnée à Mgr Singlau. Mais nous trouvons un *confirmatur* dans un décret de la sacrée Congrégation des Indulgences en date du 16 janvier 1886. Ce décret porte que la conclusion de l'oraison des litanies du saint Nom de Jésus : *Domine Jesu Christe qui dixisti* doit être *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.*

Il y a donc lieu de réformer les rituels. Tous ceux que nous avons vus sont fautifs.

Il en est de même de tous les paroissiens et autres livres de piété qui contiennent ces litanies.

Q. — Un chanoine honoraire ou titulaire peut-il exposer le Saint-Sacrement avec le rochet? — Doit-il mettre un surplis comme pour l'administration des sacrements?

R. — Nous croyons qu'un chanoine ne peut pas exposer le très saint Sacrement avec le rochet, parce que l'on ne peut pas faire cette exposition sans avoir une étole ; or on ne peut pas se servir du rochet ou de la mozette en même temps que de l'étole.

A la vérité, nous n'avons pas de rubriques ni de décrets pour trancher le cas particulier d'une exposition du Saint-Sacrement ; mais il existe bon nombre de décrets qui prohibent l'usage de la mozette ou du rochet pour des fonctions analogues, par exemple, pour administrer les sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et autres (Décret pour Viterbe, 23 mai 1846, n° 5048, ad 3) ; quand même on serait archiprêtre (même décret) ; quand même l'archiprêtre serait curé et qu'il administrerait les sacrements dans sa propre paroisse (même décret, ad 4).

On ne le peut pas non plus pour faire une bénédiction des maisons le samedi saint (même décret, ad 5) ; ni pour assister à des funérailles, soit dans sa propre paroisse, soit dans une paroisse étrangère (même décret, ad 6). Dans tous ces cas, il faut l'étole et le surplis (même décret, ad 3).

On pourra nous objecter que les chanoines peuvent prendre la mozette et l'étole pour imposer les mains aux ordinands, comme on le voit dans un décret de 1854 pour Moulins, et aussi pour recevoir la sainte communion, ainsi qu'il résulte d'un décret de 1796 pour Brague.

Nous répondons qu'on ne cite que ces deux cas ; que c'est seulement pour quelques instants ; qu'enfin il serait encore plus régulier d'enlever la mozette et de prendre un surplis sur lequel on mettrait une étole.

Q. — 1° Aux messes correspondant aux offices votifs qu'on a récités le jour même, doit-on dire le *Gloria?* Il est probable que non, car ordinairement on ne dit pas le *Gloria* aux messes votives privées.

2° Le 25 avril où il n'y a qu'une messe après la procession, c'est la messe des rogations ; la 2e oraison est celle du jour ; doit-il y en avoir une 3e ? Si oui, laquelle ? Ici, les prêtres sont divisés d'opinion.

3° Que diriez-vous de la solution suivante pour l'octave de la Fête-Dieu : « Per hanc octavam fit tantum comm. de semid. occurr. cum 9 lect. — De simpl. non dicit 9 lect. quando fit de oct. » Est-elle exacte ? Je crois que les semi-doubles et même les doubles le jour octave aussi bien que les simples ne doivent pas avoir de 9e leçon quand on fait l'office du Saint-Sacrement. N'est-ce pas ainsi qu'il faut interpréter la nouvelle rubrique du bréviaire ?

4° Quand on fait à vêpres commémoraison d'un office du lendemain, qui a une doxologie propre, ne doit-on prendre cette doxologie propre qu'à complies, ou bien doit-on la prendre aussi à vêpres si l'hymne de vêpres est du même mètre ? La rubrique de l'*Officium B. M. V. in sabb.* ne parle que de l'hymne de complies ?

5° Le célébrant étant obligé de bénir tous les dimanches l'eau pour l'aspersion, doit-il vider dans la piscine celle qui a été bénite le dimanche précédent ? car pour que la bénédiction ait sa raison d'être, il faut mettre plus d'eau dans le bénitier qu'il y en a, si on n'a pas soin de le vider ; et dans ce cas, il ne tarde pas à déborder.

6° Quand un clerc non tenu au chœur a récité un office votif le premier jour libre de l'année, est-il tenu de réciter tous les autres, ou bien peut-il selon sa dévotion prendre tantôt l'office votif tantôt l'office occurrent ? De ces deux offices lequel est préférable ?

7° Deux futurs quittent la mairie où ils viennent de remplir la formalité civile pour se rendre au domicile du futur situé dans une paroisse voisine, et ils mènent une vie commune depuis. La future est catholique, vit de son travail au jour le jour et n'a rien à attendre de ses parents. Le futur est protestant, sa fortune est évaluée à 10,000 fr. Le curé leur demande 120 fr. pour obtenir les dispenses de culte et de temps (4 janv.); devant cette dépense les futurs ont reculé ; la future en disant : je ne les ai pas, je ne veux pas les voler ; le futur : je suis protestant. Où sont les droits et les torts ; est-ce sur la fortune nulle de la partie catholique qu'il faut se baser pour la dispense ou sur celle des deux futurs ? Dans ce dernier cas sont-ils vraiment pauvres ou presque pauvres ? Quelle somme auraient-ils à payer ? Le futur n'est peut-être pas très éloigné d'abjurer l'hérésie ; dans le cas de persistance comme dans le cas d'abjuration, qu'y a-t-il à faire et à payer pour régulariser la situation ?

8° Certains prêtres obtiennent du feu nouveau le samedi saint en frottant une allumette sur une pierre ; obtenir autrement du feu de cette pierre leur paraît très difficile sinon impossible ; cette conduite est-elle liturgique ?

R. — Ad I. Dans ce cas, on doit dire le *Gloria*. Vous nous objectez qu'ordinairement on ne le dit pas aux messes votives privées. Cela est vrai quand il s'agit des messes votives proprement dites, mais non lorsqu'il s'agit des messes votives concédées par le Bref de 1883. Dans ce dernier cas, ce ne sont pas des messes votives proprement dites, puisqu'elles sont en rapport avec le bréviaire qu'on a récité.

Ici revient une question posée par un de nos amis : J'ai récité, nous dit-il, l'Office d'un simple occurrent. Mais il me plaît de dire une messe votive concédée par le Bref de 1883, dois-je dire le *Gloria ?*

Non, *ordinairement*. Non, puisque vous dites une messe votive proprement dite, c'est-à-dire une messe qui ne concorde pas avec le Bréviaire que vous avez récité.

J'ai ajouté *ordinairement,* parce qu'il y a deux jours où vous seriez tenu au *Gloria,* quand même vous diriez une messe votive proprement dite. Ces jours sont le lundi et le samedi.

Le lundi, parce que c'est la messe des saints Anges ; or on dit le *Gloria* à leur messe votive, parce qu'ils sont les auteurs du commencement de cette belle hymne.

Le samedi parce que c'est un jour consacré à la Sainte-Vierge ; c'est comme son jour de fête. Mais on ne dirait pas le *Gloria* si l'on célébrait une messe votive de la très sainte Vierge un autre jour que le samedi.

Ad II. Le 25 avril, quelles oraisons doit-on dire à la messe de procession, s'il n'y a que cette messe ? La première oraison est évidemment celle de la messe des Rogations ; la seconde est celle de saint Marc ; la troisième celle de la Sainte-Vierge, *Concede nos*. Ce cas, qui était autrefois un sujet de discussion entre les liturgistes, a été tranché en 1846 à la prière d'un maître des cérémonies du diocèse de Tuy. La sacrée Congrégation répondit :

« Faciendam esse commemorationem festi occurrentis cum sola tertia oratione ; quæ secundo loco præscribitur in missa Rogationum. » (23 mai 1846, n. 5050, ad 2.)

Vous voyez que l'on doit dire une troisième oraison.

Ad III. Pendant l'octave de la Fête-Dieu, doit-on dire la neuvième leçon d'un semidouble ? Il faut distinguer. Si l'office est de l'octave, on dit toutes les leçons de l'octave, et on omet les leçons du semidouble, aussi bien que celles d'un simple. Si au contraire l'Office n'est pas de l'octave, mais d'une fête double, alors on dit la neuvième leçon du semidouble ou du simple, à moins que la fête occurrente ne soit de première classe, attendu que les fêtes semidoubles et même doubles sont omises, conformément aux nouvelles rubriques, dans les fêtes de première classe.

Ad IV. Quand on fait à vêpres mémoire d'un office du lendemain qui a une doxologie propre, on ne la dit pas seulement à complies, mais encore à vêpres, si l'hymne des vêpres a le même mètre, et si la doxologie n'est pas propre.

Vous nous objectez que la rubrique de l'Office de la Sainte-Vierge *in Sabbato* ne parle que de complies. Nous répondons qu'elle ne parle pas des vêpres, parce que l'hymne des vêpres de la Sainte-Vierge n'a pas le même mètre et que la doxologie est propre.

C'est d'ailleurs l'enseignement unanime des liturgistes et la pratique de tous les rédacteurs d'Ordos. Par conséquent, on ne peut pas dire à ces vêpres la doxologie propre de la Sainte-Vierge.

Ad V. La rubrique ne fait pas d'obligation de vider le bénitier tous les dimanches. Mais l'obligation qu'elle impose de faire l'eau bénite tous les dimanches, montre assez qu'il convient de changer l'eau du dimanche précédent avant de verser la nouvelle eau bénite. Benoît XIII insiste sur ce point :

« Les bénitiers, dit-il, seront toujours exactement propres et nets. Tous les samedis on changera l'eau ; on jettera l'ancienne dans la piscine, car il ne serait pas convenable de la répandre à terre. Après avoir bien vidé le vase, on le frotte, une fois ou deux, avec une éponge, et le cas échéant, avec la pierre ponce pour l'approprier encore mieux. On observera la même règle et dans le même temps pour le lavoir de la sacristie. » (Du nettoyage et de la propreté des églises et de leurs annexes ; voir aussi Mgr Barbier de Montault : *Traité pratique de la construction des églises)*.

Ad VI. Quand un clerc non tenu au chœur a récité un Office votif le premier jour de l'année, ii n'est pas obligé de réciter tous les autres Offices votifs. Il peut, selon sa dévotion, prendre tantôt l'office votif, tantôt l'office occurrent, car le décret général *Per Apostolicos* ne lie que les membres des chapitres et des communautés ecclésiastiques, et encore n'est-ce que dans le cas où ils font la récitation chorale. Quand il s'agit de la récitation privée, chacun est libre de choisir l'Office votif ou l'Office courant.

« Quoad choralem quidem recitationem, de consensu capituli seu communitatis ab Ordinario semel pro semper approbando ; quoad privatam vero recitationem, ad libitum singulorum de clero. »

De ces deux offices lequel est préférable ? Le décret général ne dit pas un seul mot qui engage à choisir l'un plutôt que l'autre. Le meilleur office sera celui que l'on récitera avec le plus de dévotion.

Ad VII. Le Saint-Office exige une taxe de 9 fr. pour l'empêchement de religion mixte. Les agents ont en outre à payer les frais d'expédition, d'agence et de port de lettres, qui ne peuvent pas être bien considérables. Il n'y a pas à s'occuper de la fortune.

Pour régulariser la situation, qu'on s'adresse à l'Ordinaire.

Ad VIII. Nous ne pensons pas que l'on puisse, le samedi saint, obtenir du feu nouveau en frottant une allumette sur une pierre, parce que la rubrique demande que le feu jaillisse de la pierre.

« Interim excutitur ignis de lapide foris ecclesiam, et ex eo accenduntur carbones. » (*Sabbato sancto)*.

Or en obtenant du feu par le frottement de l'allumette contre la pierre, on ne peut pas dire que ce feu vienne de la pierre. Il est produit par le phosphore et non par la pierre.

On objecte la dificulté ou l'impossibilité d'obtenir du feu nouveau avec la pierre. La difficulté n'est pas plus grande aujourd'hui que dans les siècles précédents ; et cependant nous voyons par tous les anciens auteurs qu'on le tirait de la pierre.

Q. — Dans votre numéro 12 du 20 mars 1890, vous répondiez à une question :

« Les vases sacrés ayant été soigneusement purifiés par le prêtre comme ils le doivent être, nous ne voyons aucune difficulté à ce que les religieuses autorisées à toucher les vases sacrés veillent à leur propreté extérieure. »

Or dans la communauté où je dis la messe, la religieuse autorisée à toucher les vases sacrés veille non seulement à leur propreté extérieure, mais aussi à leur propreté intérieure, dans ce sens qu'après la messe, elle est dans l'habitude de passer dans l'intérieur de la coupe du calice, voire même du ciboire, soit un linge très propre, soit une éponge très fine destinée uniquement à cet usage.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le directeur, de me faire savoir par l'*Ami du Clergé* si cet usage peut ou non être toléré ?

R. — Si les vases sacrés ont été convenablement et complètement purifiés, ce que fait la religieuse est sans inconvénient, parce qu'il n'y a aucun danger qu'il reste aucune trace du Précieux-Sang ni aucune parcelle, si ténue qu'elle soit, de l'hostie ou des hosties consacrées. Mais aussi ce soin est, dans ce cas, sans grande utilité.

Si au contraire la purification a été imparfaite, cette précaution pourrait être utile ; mais ce n'est point la religieuse qui doit s'en occuper. La purification des vases sacrés doit se faire par le prêtre à l'autel ; elle peut être complétée par lui à la sacristie avant qu'il ait quitté les ornements sacerdotaux s'il s'aperçoit que quelque parcelle ait échappé à sa vue dans la purification faite à l'autel. Nul autre ne doit le faire à sa place.

Le calice et la patène sont faciles à purifier de telle sorte qu'on soit sans aucune inquiétude, si l'on n'a pas très mauvaise vue.

Il n'en est pas de même du ciboire où il peut arriver que le nombre des parcelles soit considérable, qu'elles soient très ténues et qu'elles adhèrent aux parois : ce qui arrive surtout quand celles-ci ne sont pas très nettes et quand la transpiration des doigts est abondante. Dans ces cas, si la purification se fait à sec, il est bien difficile qu'elle soit complète. Il y a donc lieu de ne pas laisser à la religieuse le soin de la compléter, mais de la faire soi-même. Le mieux est d'achever cette purification à l'autel en versant du vin et de l'eau dans le ciboire pour entrainer toutes les parcelles qui pourraient encore adhérer aux parois. On prend cette ablution et on essuie le ciboire avec le purificatoire. La religieuse peut ensuite passer la peau de chamois pour tenir bien nettes les parois intérieures du ciboire.

Q. — D'après les règlements de la paroisse, les *futurs mariés* sont prévenus que s'ils n'arrivent pas à l'heure fixée, la messe à *leur intention* sera commencée après le quart d'heure de grâce ;

1° S'ils arrivent à la fin de l'évangile, *peut-on* faire le mariage, c'est-à-dire interrompre la messe et faire l'exhortation et recevoir le mutuel consentement du mariage ?

2° S'ils n'arrivent que vers la préface, peut-on interrompre la messe et *faire le mariage*, afin de leur donner *la bénédiction de la messe ?*

3° Ces *circonstances de mariage* sont-elles assez graves pour interrompre la messe après l'*ablution ?*

R. — Pour interrompre la messe avant le canon, il faut une cause suffisante. Les auteurs ne mentionnent pas la célébration d'un mariage. Une raison liturgique semblerait devoir empêcher qu'on interrompe la messe pour cette cause, même après l'évangile : cette raison est que l'Eglise n'admet au cours de cette première partie de la messe que certaines cérémonies plus importantes comme les ordinations, et encore l'ordination même des prêtres est-elle terminée avant l'évangile. Ce ne peut donc être la place liturgique d'un mariage. Toutefois, si l'on croyait avoir un motif très sérieux de recevoir le consentement des époux après l'évangile, au moment où l'on a coutume d'interrompre la messe pour l'instruction, ou au commencement de l'offertoire au moment où l'on a coutume de recevoir les oblations des fidèles, nous ne condamnerions pas le curé qui agirait ainsi. Cette interruption ne causerait aucun scandale aux fidèles et on supposerait la raison suffisante.

Mais pour interrompre la messe après le canon commencé, il faut une cause très grave, comme la nécessité de baptiser ou d'absoudre un moribond. La célébration d'un mariage ne rentre aucunement dans ce cas de nécessité. Car les théologiens entendent cette nécessité dans le sens d'une nécessité de moyen pour être sauvé : ils parlent en effet du baptême qui est de nécessité de moyen pour l'infidèle, de l'absolution qui est de nécessité de moyen au pécheur coupable de péché mortel, et de l'extrême-onction qui devient de nécessité de moyen pour le pécheur à qui son état ne permettrait pas de recevoir le sacrement de pénitence. (S. Alph. Op. mor., l. 6, n. 353, 354; Gury, de Euch. n. 407; Cl. Marc, n. 1642). Le motif de procurer aux jeunes mariés la bénédiction qui se donne après le *Pater* ne ressemble en rien à cette nécessité grave.

Bien que l'interruption soit de moindre importance après les ablutions, les prières qui se font alors sont si intimement unies à la communion et au canon que nous ne croirions pas convenable de les interrompre pour célébrer un mariage. Et cela, d'autant plus que l'on ne procurerait ainsi aux époux qu'une seule des bénédictions insérées dans la messe *pro sponso et sponsa*, et que, n'ayant pu réciter la première, il est fort douteux qu'on puisse réciter la seconde.

Voilà notre solution au point de vue exclusivement liturgique. Au point de vue canonique, nous n'avons pas à examiner quelle est la valeur du règlement de paroisse en vertu duquel le prêtre commence la messe après le quart d'heure de grâce si les futurs époux ne sont pas arrivés. On peut avoir de bonnes raisons pour agir ainsi, et les futurs époux étant prévenus, on ne leur fait aucune injustice si le retard vient de leur négligence.

Mais au point de vue pratique nous ne comprenons pas que, d'une part, on punisse le retard en privant les époux des avantages qu'ils auraient à ce que la célébration de leur mariage eût lieu avant la messe, et que, d'autre part, on cherche à les leur rendre par une interruption de la messe. Ou bien la mesure est bonne, et il faut, en la maintenant, l'exécuter franchement : c'est le moyen de lui faire produire les fruits qu'on en espère. Ou bien elle offre des inconvénients sérieux, et il faut la supprimer plutôt que la tourner : on s'accoutumerait facilement à ne venir que sur la fin de la messe si l'on pouvait compter que le mariage aura lieu à quelque moment de la messe qu'on se présente et qu'on n'y perdra pas même la bénédiction nuptiale. La raison pratique s'unit donc à la raison liturgique pour défendre d'interrompre la messe par la célébration du mariage.

Q. — N'y a-t-il pas des livres avec lesquels on peut faire le chemin de la croix ? Où se les procurer et à quelles conditions ?

R. — Pierre Bombelli, graveur, fit imprimer à Rome un petit livre du chemin de la croix, où en face de chaque prière relative aux quatorze stations, il plaça la gravure de la station correspondante. Pie VI, par un bref du 10 janvier 1804, approuva l'ouvrage et déclara que les personnes malades, empêchées ou privées de l'érection canonique des stations, pouvaient gagner les indulgences en se servant uniquement de ce livre. Pie VIII renouvela le privilège en faveur des fils de Pierre Bombelli, par un bref du 23 novembre 1830 :

«... Auctoritate nobis a Domino tradita... omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus stationes viæ crucis a memorato Petro (Bombelli) incisas et in libello a germanis fratribus Joachino et Philippo Bombelli in posterum typis denuo committendo impressas pie ac devote contemplantibus, indulgentias tam plenarias quam partiales aliasque spirituales gratias pro stationes hujusmodi in quacumque ecclesia, aut alio loco publice expositas, visitantibus jam impertitas, dummodo in reliquis injuncta pro illis consequendis rite expleverint, et dummodo in unoquoque libelli hujusmodi exemplo decretum moderni et pro tempore existentis ministri, vel vicarii generalis ordinis Minorum sancti Francisci de observantia nuncupati, vel commissarii generalis familiæ Cismontanæ, aut si exempla præfata ultra montes transmittantur, decretum hujusmodi a Procuratore generali dicti Ordinis, vel ab officiali curiæ ultramontanæ præapponatur... tribuimus et impertimur [1]. »

Le 3 août 1842, la S. Congrégation des Indulgences a déclaré que ce privilège était encore valide [2].

« Le décret, essentiellement personnel, dit le rédacteur des *Analecta*, ne vaut que pour l'indul-

[1] *Analecta*, t. VII, col. 946.
[2] *Claramonten.* 3 août 1842, ad 6. Edition Barbier de Montault, n. 558.

taire sa vie durant et n'a de valeur pour aucune autre personne à qui le livre serait communiqué.

« Nous savons de source certaine que le général des Franciscains répugne à signer de semblables décrets que les crucifix bénits, aujourd'hui si répandus, remplacent avantageusement [1]. »

Q. — Je serais infiniment reconnaissant à l'*Ami du Clergé*, qui nous rend de si grands services, s'il voulait bien me répondre à la question suivante :

Je connais un aumônier qui tous les vendredis du saint temps de carême fait le chemin de la croix en public ; à cet exercice il y a les religieuses et de pieux fidèles. Voici la manière dont il procède :

Il monte en chaire où il reste tout le temps que dure l'exercice, lit quelques courtes considérations et récite les prières accoutumées. Trois ou quatre personnes parcourent les stations, tandis que les autres fidèles demeurent à leur place se mettant à genoux et se levant à chaque station.

Quelques confrères pensent qu'en suivant cette méthode on gagne les indulgences, tandis que d'autres sont d'un avis contraire. Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

Si on en juge par ce qu'il dit à la page 240, année 1882, la méthode dont il est parlé plus haut n'est autre que celle de saint Léonard de Port-Maurice, approuvée par la Congrégation des Indulgences, le 23 juillet 1757, et par Sa Sainteté le 6 août même année. Cette méthode n'est pas en tout conforme à celle de saint Léonard... qui dit : Sacerdos cum duabus clericis... circumeat.

Et page 91, année 1888, je lis la réponse de la S. C. des Ind. à un archevêque qui avait demandé, en alléguant plusieurs motifs, une autorisation pour que les fidèles puissent gagner les indulgences du chemin de la croix en public : Attentis peculiaribus circumstantiis de *speciali gratiâ* in exemplum non afferendâ, benigne permittit enuntiatam methodum in istâ diœcesi et provinciâ servari posse.

Cette méthode de l'archevêque était la même, la réponse semble être une faveur pour le diocèse.

Quid ?

R. — L'indult du 10 mars 1868, dont il est question à la page 90 (1888), renferme une concession spéciale pour l'archevêque qui l'a sollicité et pour sa province ecclésiastique. On ne peut donc pas s'en prévaloir dans les autres contrées. Nous en concluons que certainement on ne peut gagner les indulgences, si personne ne parcourt les stations, le prêtre restant en chaire et les fidèles dans leurs places.

La méthode de saint Léonard exige qu'un prêtre accompagné de deux clercs ou de deux chantres se présente devant chaque station et y récite à haute voix les prières accoutumées, pendant que les fidèles répondent.

L'aumônier en question reste en chaire et y récite les prières : donc irrégularité, puisque les prières doivent être récitées devant la station par un prêtre. Les fidèles qui parcourent les stations peuvent-ils remplacer le prêtre ? Cela nous paraît au moins fort douteux, puisque le décret de 1757 parle d'un prêtre. En tous cas devrait-on leur faire dire les prières accoutumées.

Dans les églises où il y a plusieurs prêtres, il est facile de trancher la difficulté : l'un monte en chaire pour y lire les considérations, et l'autre parcourt les stations et récite les prières alternativement avec les fidèles. Dans les autres églises, où le prêtre est seul, il vaudrait mieux qu'il parcourût lui-même les stations ; il serait alors sûr de gagner les indulgences. En tout cas, il serait utile de poser la question à la S. Congrégation des Indulgences et de demander que la présence de quelques servants se présentant devant chaque station avec la croix et les cierges suffit pour gagner les indulgences.

Q. — 1° Un vicaire baptise un enfant. Préoccupé, distrait, il verse l'eau sur la tête de l'enfant sans prononcer les paroles, il essuie le front de l'enfant et se rappelle aussitôt qu'il n'a pas prononcé les paroles de la forme. Il les dit tout de suite sans répandre de nouveau de l'eau sur la tête de l'enfant. Le baptême est-il valide ?

2° Il est dificile parfois, surtout quand les enfants ont plusieurs mois, de verser l'eau en forme de croix sur la tête de l'enfant. Y a-t-il là matière à pécher ?

R. — Ad 1m. L'union de la matière et de la forme est nécessaire pour la validité du sacrement. Cette union doit être telle, qu'au jugement des hommes, les paroles de la forme soient censées tomber sur la matière du sacrement et ne constituer avec elle qu'un signe unique et total. Il n'est question que de la matière prochaine, ou application par le ministre du sacrement de la matière éloignée.

Or la validité du sacrement exige-t-elle que l'union de la matière et de la forme soit physique, c'est-à dire qu'il y ait simultanéité complète entre l'une et l'autre ?

Si on excepte l'Eucharistie, qui exige cette simultanéité physique, parce que les paroles de la forme, *hoc, hic*, ne peuvent se vérifier qu'autant que la matière est réellement présente au moment où elles sont prononcées, on répond négativement pour les autres sacrements, et en particulier pour le baptême. Il n'est point nécessaire que l'application de la matière et les paroles de la forme commencent et finissent en même temps. Il suffit que la forme soit posée pendant que la matière est appliquée, ou au moins avant que l'application ait cessé. Tel est le sentiment commun. Le Rituel n'exige pas que l'eau dans le baptême soit versée au moment où l'on prononce les mots de la forme : *Ego te baptizo*, mais seulement après, quand on nomme les trois personnes de la Sainte-Trinité : ce qui prouve évidemment qu'il n'est pas nécessaire que l'application de la matière commence avec les paroles de la forme.

Mais serait-ce assez, pour la validité du baptême, que l'union entre la matière et la forme fût seulement morale, comme il arriverait s'il n'y avait entre elles aucune simultanéité de temps, si les paroles étaient prononcées aussitôt après que l'application de la matière a cessé ?

Cajétan est pour la négative. D'autres affirment en plus grand nombre : tels que Suarez, Lugo, etc. Ils disent que le sacrement étant un composé moral, l'union morale de ses parties doit suffire à

[1] *Analecta*, série VII, col. 946.

le constituer. Or cette union morale existe, quand on prononce les paroles de la forme immédiatement avant ou après l'application de la matière. Cependant ils ajoutent qu'un intervalle de temps qui séparerait l'application de la matière, de la forme, rendrait le sacrement invalide. Quel intervalle serait suffisant, pour détruire l'union morale et empêcher la validité du sacrement? Nous pouvons répondre sans crainte d'être trop sévère que : *mora unius Pater noster invalidaret baptismum.* Ce qui s'appliquerait aussi aux autres sacrements. (S. Lig. lib. VI, nº 9.)

De là il est facile de conclure que le baptême administré avec les circonstances exposées par notre correspondant, doit être regardé comme au moins douteux. Les paroles n'ont pas été prononcées pendant l'application de la matière, ni même immédiatement après. Il y a eu entre les paroles et l'application de la forme un intervalle de temps de quelque durée, pendant lequel le front de l'enfant a été essuyé. Cet intervalle a pu rendre le baptême invalide : il l'a rendu au moins douteux.

Ad 2m. La rubrique qui ordonne de verser l'eau à trois fois et en forme de croix sur la tête du baptisé, oblige *sub gravi,* d'après le sentiment commun. On doit donc toujours l'observer, excepté dans le cas de *nécessité ou d'impossibilité.* Alors il n'y aurait pas de péché à l'omettre. Cette omission en aucun cas n'entrainerait l'invalidité du sacrement.

Q. — Gury excuse de l'obligation d'entendre la messe le dimanche, ceux qui *cibos parare debent.*

Que faut-il entendre par ces mots : *qui cibos parare debent?*

R. — Le sens de ces mots, *qui cibos parare debent,* parait être celui-ci :

Les mots *parare cibos,* employés par Gury, Varceno, Lehmkuhl, etc., sont l'explication de ces mots de saint Liguori (T. 3, n. 326) : *(Excusantur)...* qui *coquere debent, similia curare,* quæ omitti non possunt. Dans les Cas de conscience (IV, 346), Gury en détermine davantage le sens, en leur substituant ceux-ci : *Victum domesticum præparare.* Il s'agit donc de la préparation des mets nécessaires à une famille, d'un repas, d'un diner, auquel plusieurs doivent prendre part.

Mais c'est le sens du mot *debent,* qu'il est important surtout de bien déterminer, parce que c'est dans ce mot que se trouve la cause qui excuse de l'obligation d'entendre la messe.

Quelle est la cause qui excuse de cette obligation? C'est d'après saint Lig. : « Impotentia simplex, vel moralis, aut difficultas ex notabili incommodo, proprio, vel proximi, corporis vel bonorum, vel etiam honoris... et etiam quodcumque motivum rationale, quo quis bonâ fide putat se excusari. » Il ajoute : « Excusat igitur ab audiendâ missâ quævis causa mediocriter gravis, scilicet quæ involvit notabile aliquod incommodum vel damnum... Ita communiter. »

De là il est facile de déduire le sens du mot *debent.* Ce mot indique une nécessité morale de préparer les aliments, tellement que s'ils n'étaient pas préparés, il en résulterait un inconvénient notable pour la famille, ou pour la personne qui les prépare, par exemple, si elle est domestique et obligée par ses maîtres de vaquer à cet office pendant la messe.

Donc, il est requis et il suffit qu'une personne soit dans la *nécessité morale* de préparer les aliments le dimanche et pendant la messe, pour qu'elle soit dispensée de l'obligation d'assister à la messe : parce qu'alors, et alors seulement, il y a « causa excusans... causa mediocriter gravis, quæ involvit notabile aliquod incommodum. »

Nous ajoutons qu'il faut de plus que cette nécessité ne puisse pas être évitée, qu'il n'y ait pas d'autre moyen de satisfaire tout à la fois aux exigences de la situation, et à l'obligation d'entendre la messe ; qu'il convient que la même personne ne soit pas toujours obligée de manquer la messe, si cette nécessité est permanente.

Q. — A quoi est tenu un prêtre qui est demandé pour assister à des obsèques? Pourrait-il percevoir, en toute justice, l'honoraire donné pour son assistance, si, pendant l'office funèbre, il n'avait fait que réciter son bréviaire?

R. — Les prêtres qui assistent à des funérailles et qui reçoivent une rétribution pour leur présence sont tenus de prier pour le défunt. Si l'on dit l'office des morts, ils doivent le chanter avec le reste du clergé, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, le 9 mai 1857, en répondant à Mgr l'évêque de Périgueux. Pendant la messe, ils peuvent, à la rigueur, réciter leur bréviaire, s'il y a des chantres pour la chanter : cela résulte d'une réponse donnée en 1871 à Mgr l'évêque de Mende : « Si agatur tantum de missa, exposita praxis *tolerari potest,* dummodo tamen adsint cantores ad hoc specialiter deputati ; minime vero si agatur de officio defunctorum, quod persolvendum est ab iis qui mercedem accipiunt pro hac recitatione, juxta decretum in Petrocoricen. diei 9 maii 1857. »

Q. — L'enterrement d'un enfant ondoyé seulement par une sage-femme pollue-t-il le cimetière?

Un enfant meurt sans baptême ; on l'enterre dans la partie bénite d'un cimetière :

Le cimetière est-il pollué?

Que doit faire un prêtre en face de ce fait? Doit-il réconcilier le cimetière?

Comment doit-il s'y prendre pour faire cette réconciliation?

R. — Le cimetière n'est certainement pas pollué par la sépulture d'un enfant qui a été ondoyé par une sage-femme. Le baptême est valide, en effet, si elle s'est conformée aux rites de l'Eglise, et l'enfant est véritablement chrétien. Dans le cas où il y aurait des doutes, soit sur l'existence de l'enfant au moment du baptême, soit sur la validité du baptême, il y a une présomption légale en faveur de la sépulture en terre sainte et cette présomption

ne doit céder que si l'on parvient à prouver la nullité du baptême.

Le cimetière est-il pollué par la sépulture d'un enfant mort sans baptême, quand il s'agit d'une famille chrétienne ? La question est fort controversée parmi les canonistes. En pratique, c'est à l'évêque à trancher la difficulté ; et il sera heureux bien des fois de s'appuyer sur l'opinion probable, qui nie la pollution, pour éviter les difficultés qui résulteraient d'une demande d'exhumation faite à l'autorité civile pour pouvoir réconcilier le cimetière.

Q. — Un prêtre pourrait-il, entrant dans un ordre religieux, n'être que simple frère convers ? Je n'y vois qu'un obstacle sérieux, c'est l'obligation à la récitation de l'office divin ; mais, dans ce cas, le Pape ne pourrait-il pas dispenser ?

R. — Le droit canon ne permet pas à un religieux qui est dans les Ordres sacrés de devenir frère convers, bien qu'il le tolère pour un religieux qui n'est pas dans les Ordres. Nous en concluons qu'il n'autorise pas un prêtre à n'être que simple frère convers : « Transitus de statu clericali ad illum conversorum, dit Ferraris, justa causa concurrente, potest fieri cum sola licentia prælati regularis, scilicet provincialis, aut generalis, cum consensu discretorum vel alias, prout cujusque Ordinis statuta præscribunt, *dummodo transiens in ordinibus sacris non sit* [1]. »

Q. — Un évêque peut-il s'opposer à ce qu'un de ses prêtres entre en religion ?

R. — La même question fut un jour posée à Benoît XIV par le cardinal Quirini, évêque de Brescia. L'archidiacre de Brescia, Léandre Chizzola, homme d'une grande valeur et d'une charité inépuisable, s'était retiré, quoique septuagénaire, au couvent des Jésuites de Bologne, sans prévenir son évêque. Celui-ci, désolé de perdre un coopérateur aussi utile, et vivement froissé que l'on eût reçu dans une maison religieuse un de ses prêtres parti sans son consentement, porta l'affaire à Benoît XIV, d'abord dans un entretien privé, et ensuite dans une lettre publique où il sollicitait une loi générale pour empêcher le retour de pareils faits dans l'Eglise.

Le savant pontife répondit par une longue lettre où la question est traitée à fond, sous toutes ses faces, avec une rare érudition, qui laisse percer parfois une fine ironie. Tout ce que l'on a dit avant Benoît XIV sur ce sujet se trouve résumé dans ces pages, que les auteurs postérieurs n'ont fait que copier ou analyser. Nous ferons comme eux et nous les analyserons.

Benoît XIV rappelle d'abord une lettre par laquelle Saint Grégoire le Grand conseille à Didier, évêque de Vienne, qui se plaignait du départ de Pancrace, son archidiacre, retiré dans une maison religieuse, de se réjouir qu'un de ses prêtres ait eu la pensée de quitter les soucis du siècle pour la tranquillité de la vie religieuse, et de l'encourager dans son dessein, plutôt que d'y mettre obstacle. Voilà, ajoute-t-il, ce que vous devez faire avec votre archidiacre... Il est parti sans vous avertir ; mais ce n'est pas par mépris de votre autorité ; c'est uniquement dans la crainte que vous ne mettiez obstacle à son dessein. D'ailleurs le cardinal de Parta, qui s'est retiré chez les Camaldules, sous Innocent VIII, est parti de même, sans prévenir qui que ce soit, sinon le pape.

Il est inutile de porter aujourd'hui une loi générale, puisque les saints canons ont réglé tout ce qui a trait à ce sujet. Le décret de Gratien renferme trois prescriptions à cet égard. C'est d'abord un canon du quatrième concile de Tolède, tenu en 633, sous saint Isidore, qui défend aux évêques de s'opposer à l'entrée de leurs clercs dans les monastères. Les deux autres permettent aux clercs qui désirent la vie religieuse, de s'éloigner de leurs églises, malgré le refus de l'évêque à leur accorder son consentement [1].

Saint Thomas se demande si un curé peut licitement entrer en religion, et il répond affirmativement, parce qu'il ne s'est pas engagé au ministère paroissial pour toute sa vie [2]. Saint Antonin expose la même doctrine : « *Archidiaconis, Presbyteris, Curatis, licet ad religionem transire etiam episcopo contradicente.* »

Et cela s'entend de tous les genres de la vie religieuse, soit de la vie contemplative, soit de la vie active, dès lors qu'on y professe les trois vœux solennels de chasteté, de pauvreté et d'obéissance.

Il y a cependant quelques cas où un prêtre qui a la vocation religieuse peut être obligé en conscience à rester dans le siècle ; cela se rencontre bien pour les laïques, par exemple pour un enfant qui est obligé à subvenir aux besoins pressants de ses parents, etc. ; cela peut se rencontrer aussi pour le prêtre.

Les clercs, en vertu de la promesse d'obéissance faite à leur ordination, sont tenus, il est vrai, à ne pas quitter l'église qui leur a été confiée ; mais cette promesse ne va pas jusqu'à les obliger à obtenir la permission de l'évêque pour entrer en religion. Assurément, ils sont tenus en conscience à le prévenir qu'ils quittent l'office qui leur a été confié, afin que l'évêque puisse y pourvoir. « Minister, dit Passerinus, qui habet custodiam rerum et bonorum Domini sui, quæ absente custode perire possunt, non ex pura decentia, sed ex debito officii sui, tenetur bona sibi commissa Domino reddere, et illum monere, ut de alio custode provideat ; et si hoc non faciat, puniri potest. Cum ergo parochus sit Episcopi minister in cura animarum, si deserat animas sibi commissas, incon-

[1] Ferraris, vº *Transitus*, nº 9. — Cf. Bouix, *de Jure Regularium*, t. II, part. VI, sect. IV, cap. V, § IV ; il cite le cardinal Petra qui s'exprime dans les même termes à peu près que Ferraris.

[1] *Causa 19, Can. Clerici, Alienum*, et *Duæ sunt.*
[2] S. Thomas, 2. 2, qu. 189, art. 7.

sulto episcopo, non minus peccat quam si minister pastoris, ovium domino ac pastore non admonito, gregem errantem sine custode dimitteret. » Le clerc qui a une fonction doit donc prévenir son évêque.

Si l'évêque ne fait pas d'opposition, l'affaire est terminée. Dans le cas où l'évêque refuse son consentement, le droit permet au clerc de passer outre, comme il le permet au religieux qui veut entrer dans un ordre plus austère. Il n'y a donc aucune nécessité de porter une loi nouvelle pour un point qui est déterminé clairement par la législation ecclésiastique.

Faut-il obliger par un décret les supérieurs réguliers à conférer avec l'évêque relativement à l'admission d'un prêtre ? Si on ne le fait pas, comment pourront-ils savoir si le sujet peut leur être utile, et si son départ cause un préjudice grave à son église ? La question est des plus délicates. Pour ce qui concerne les religieux qui veulent passer à une observance plus rigoureuse, le droit n'exige pas qu'il y ait conférence entre les supérieurs ; toutefois il permet, en cas de difficulté, le recours au Saint-Siège. Pour les clercs que l'évêque juge nécessaires au service de son église, il y a la même ressource, et par conséquent, il est inutile de porter une loi où seraient spécifiés ces cas de nécessité : ils sont laissés à l'appréciation du juge.

Le rôle de celui-ci n'est pas des plus faciles pour décider s'il y a vraiment nécessité à retenir un prêtre dans le siècle. S'il s'agit d'un simple bénéficier ou d'un chanoine, il est facile de leur trouver des remplaçants. Pour les archidiacres, leur rôle se réduisant aujourd'hui uniquement à appeler les ordinands à l'ordination, on ne voit pas quelle nécessité il y a à les garder dans le siècle. Pour les curés, leur charge est importante, il est vrai : mais s'ils allèguent qu'ils craignent de compromettre leur salut dans le monde, et qu'il leur est impossible de se sauver en dehors de la vie religieuse, il faudra bien que le juge se prononce en leur faveur.

Allèguera-t-on les aumônes qu'ils faisaient dans le monde ? Mais ils peuvent continuer à les faire dans la vie religieuse. Allèguera-t-on l'âge avancé ? Mais il y a dans les instituts des religieux aussi âgés, qui rendent des services réels, proportionnés à leurs forces.

D'ailleurs à quoi bon une loi, dit en terminant Benoît XIV ? Le cas est si rare, qu'il n'y a pas besoin de règle générale : « Ex centum nimirum archidiaconis non facile duos inventum iri, qui archidiaconatum dimittere et religionem ingredi velint... Quare quum leges versari oporteat circa ea quæ frequenter accidunt, profecto non nova lege opus erit ad retinendos clericos et presbyteros sæculares, ne religiones ingrediantur [1]. »

Tel est l'enseignement de Benoît XIV : Un évêque ne peut pas empêcher ses prêtres, même ses curés, d'entrer en religion. Si toutefois il lui semble qu'il y a nécessité évidente pour son église à ce que tels ou tels prêtres restent dans le diocèse, il peut en référer au Souverain Pontife. Le cas serait plus fréquent aujourd'hui que du temps de Benoît XIV, dans certains diocèses du moins où les prêtres sont rares et où l'on trouve difficilement des curés, même pour les paroisses populeuses.

Les auteurs font cependant une exception pour le cas où un clerc se serait engagé par une convention régulière à servir le diocèse pendant un temps déterminé. Il est certains diocèses où des séminaristes admis gratuitement à faire leurs études s'engagent en retour à servir le diocèse plus ou moins longtemps. Cet engagement, comme tous les autres, oblige celui qui l'a contracté, et comme il est de *précepte rigoureux*, il doit être préféré *au conseil* de suivre la vie religieuse.

Bouix se demande, à ce sujet, s'il n'y a pas un engagement de ce genre, au moins tacite, pour ceux qui ont profité des allocations fournies autrefois par l'Etat aux séminaires, et des bourses fondées par des personnes charitables. Il répond négativement. Ces secours, dit-il, n'ont pas été donnés avec la condition que celui qui n'entrerait pas dans l'état ecclésiastique dût restituer ; on voit, en effet, plusieurs de ceux qui en ont profité rentrer dans l'état laïque, sans qu'on songe à leur redemander aucune compensation. On ne doit donc pas placer dans une condition plus désavantageuse ceux qui laissent l'état ecclésiastique pour la vie religieuse. L'intention des donateurs est évidemment de favoriser le développement du clergé en France, et non pas précisément dans tel ou tel diocèse. Admettons même que l'on ait eu pour but de favoriser le clergé du diocèse, cette intention ne sera pas fraudée par l'entrée en religion de celui qui a profité de la donation. Le clergé séculier a besoin des religieux pour les retraites, les missions, les carêmes, etc. ; de sorte que si le diocèse donne quelque chose à un ordre religieux en lui envoyant ses prêtres, celui-ci le lui rend en lui fournissant des missionnaires, des prédicateurs, etc. [1].

Plusieurs évêques se sont adressés au Saint-Siège pour obtenir la permission d'empêcher leurs prêtres d'entrer dans des maisons religieuses. La lettre suivante de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du 20 décembre 1859, nous montre comment l'Eglise accueille ces demandes :

« .... Idcirco omnibus sedulo perpensis laudandam quidem Emi Patres existimarunt pastoralem sollicitudinem tuam, qua omni studio bonum ovium tibi commissarum curas ; sed tamen eis visum est, magni momenti vulnus infligi ecclesiasticæ disciplinæ, si petita generalis prohibitio concederetur, præsertim cum pro aliquo urgenti et extraordinario casu, de quo citati a te scriptores loquuntur, a Benedicto XIV satis provisum est,

[1] Bref *Ex quo* du 13 janvier 1747.

[1] Bouix, *de Jure regularium*, t. I, p. 551, 2e éd.

nec generalis hujus concessionis exemplum habeatur, siquidem S. Carolus Borromæus eam obtinuit relate ad unicum dumtaxat Institutum, cui Seminarii sui curam commiserat. Hisce etiam accedit quod alii quoque locorum Antistites, qui in eisdem circumstantiis reperiuntur, hoc exemplo ducti, eamdem petitionem urgerent ; quo facto occasio præberetur insimulandi Episcopos adversari vocationes ad religiosos ordines, quorum alumni evangelica consilia sectantes adjutricem operam Antistitibus locorum præstant. Nec dissimulandum est petitam prohibitionem Regularibus gravissimam fore, eamque querelarum causam futuram non sine periculo, ut eorum animi alieni fierent ab Episcopis qui hujusmodi prohibitionem efflagitarent, cum suarum diœcesum detrimento præsertim tristissimis hisce temporibus, quibus necesse prorsus est, ut uterque clerus, sæcularis nempe et regularis, conspirantibus animis conjuctisque studiis in vineam Domini excolendam sedulo incumbat [1]. »

L'évêque ne demandait pas une interdiction perpétuelle, mais seulement pour trois ans à partir de l'ordination au sacerdoce ; la manière dont on lui répond prouve que l'Eglise ne veut, pas plus aujourd'hui qu'au temps de Benoît XIV et de S. Grégoire le Grand, entraver le recrutement des Ordres religieux.

Doit-on appliquer cette doctrine aux congrégations séculières, telles que nous les trouvons en France, où l'on ne rencontre pas l'essence de la vie religieuse ?

Dans son traité *de Jure Regularium*, Bouix ne donne pas la solution, et il renvoie au traité *de Episcopo*, où il se proposait d'examiner à fond la question. Au traité *de Episcopo* il se contenta de renvoyer pour ce point à ce qu'il avait dit dans le traité *de Jure Regularium*.

Bonal est plus précis : « Ipsa S. Congregatio Epic. recentioribus temporibus iteratim declaravit jus illud extendi ad *Congregationes sæculares, ne impediatur vocatio ad statum religiosum* ; ita 3 maii 1836 [2]. » Nous n'avons pas trouvé cette réponse du 3 mai 1836 : mais nous pouvons en citer une du 21 septembre 1830, adressée à la *Société des prêtres de la Miséricorde*, en France, dans laquelle on rappelle la constitution *Ex quo dilectus* de Benoît XIV, celle précisément qui sauvegarde la liberté d'entrer en religion : « Et reformentur preces, ita ut intelligatur salva constitutio Benedicti XIV *Ex quo dilectus* [3]. »

Q. — Où faut-il s'adresser pour obtenir le pouvoir :
1° De distribuer les scapulaires du Mont-Carmel et de l'Immaculée-Conception ?
2° De commencer Matines à 2 heures en tout temps ?
3° D'indulgencier les croix pour le chemin de la Croix ?
4° De rosarier les chapelets ?
5° De leur attacher les indulgences de sainte Brigitte ?

R. — Ad I. Pour le scapulaire du Mont-Carmel, adressez-vous à n'importe quel couvent des Carmes, chaussés ou déchaussés, en indiquant vos nom et prénoms, avec le nom du diocèse. Le provincial des Carmes déchaussés habite, à Paris-Passy, rue de la Pompe. On peut aussi s'adresser, à Rome, au Préposé général des Carmes, chaussés ou déchaussés.

Pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception, la demande doit être présentée au Préposé général des Théatins *(Preposito generale dei Teatini)* à Rome.

Un prêtre qui a le pouvoir d'admettre les fidèles dans la confrérie du scapulaire doit envoyer les noms soit à un monastère de Carmes ou de Carmélites, soit à une confrérie quelconque du scapulaire du Mont-Carmel.

Ad II. L'indult pour commencer Matines et Laudes à 2 heures est expédié par la Secrétairie des Brefs, qui ne correspond pas directement avec les particuliers par la poste ; il faut employer un intermédiaire.

Ad III. Le pouvoir d'indulgencier les croix pour le chemin de la Croix est accordé par le ministre général des Frères mineurs qui résidait autrefois au couvent de l'Ara Cœli.

Ad IV. Pour rosarier les chapelets, c'est aux supérieurs des Dominicains qu'il faut demander la permission. On peut s'adresser à ceux de France, si l'on veut.

Ad V. Le pouvoir d'attacher aux chapelets les indulgences de sainte Brigitte peut être accordé par le supérieur général des chanoines réguliers de Saint-Jean de Latran.

Nous ferons remarquer 1° que la plupart de ces pouvoirs sont accordés plus ou moins largement aux prêtres qui s'occupent de l'œuvre de la Propagation de la Foi, suivant la part qu'ils y prennent, comme on peut s'en rendre compte en jetant les yeux sur la dernière page de la couverture des numéros récemment parus.

2° Qu'il est difficile et coûteux d'écrire directement aux adresses indiquées, à Rome, et qu'il vaut beaucoup mieux faire présenter ses demandes par un intermédiaire, mais surtout par la chancellerie du diocèse auquel on appartient.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en reproduisant la liste suivante que nous trouvons dans les *Annales de l'Association des prêtres-adorateurs*, 1890, p. 78.

Comme ils pourront s'en convaincre, le Directeur de cette œuvre ne refuse pas ses services même aux prêtres qui ne font pas partie de l'Association : tous peuvent profiter de sa bonne volonté.

Liste des principaux pouvoirs que l'on peut demander a Rome par l'intermédiaire de l'Association des Prêtres-Adorateurs, 27, avenue Friedland, Paris.

1° Pouvoir de bénir et d'indulgencier les objets de

[1] Bizzarri, *Collectanea in usum secr. S. C. Epis. et Reg.* 2e éd. p. 669.
[2] Bonal, *Institutiones canonicæ*, t, II, p. 390.
[3] Analecta, XIII, col 547, n. 923.

piété, statues, médailles, etc., d'attacher aux chapelets les indulgences de sainte Brigitte, et d'appliquer aux crucifix les indulgences de la bonne mort. (S'accorde pour cinq ans. — Prix : 7 fr.)

2° Pouvoir d'attacher aux chapelets les indulgences du Rosaire. (S'accorde à perpétuité. — 2 fr.)

3° Pouvoir d'anticiper la récitation des Matines et Laudes, la veille, dès deux heures de l'après-midi. (S'accorde à perpétuité. — 7 fr.)

4° Pouvoir de jouir de la faveur de l'autel privilégié. On ne l'obtient que pour trois fois par semaine. (S'accorde à perpétuité. — 7 fr.)

5° Pouvoir de donner le cordon de saint François. (S'accorde à perpétuité. — 2 fr.)

6° Pouvoir d'attacher aux crucifix les indulgences du chemin de la croix. (S'accorde pour 500 croix ou pour cinq ans. — 1 fr.)

7° Pouvoir de donner l'absolution avec l'indulgence plénière *in articulo mortis*. (S'accorde à perpétuité. — 7 fr.)

8° Pouvoir de donner le cordon de saint Thomas d'Aquin. (S'accorde à perpétuité. — 2 fr.)

9° Pouvoir de bénir les médailles de saint Benoît. (S'accorde à perpétuité. — 1 fr. 50.)

10° Pouvoir de l'indulgence de la Portioncule pour une chapelle. (Prix : 6 fr. 50.)

11° Pouvoir de bénir et de conférer les scapulaires de la Très Sainte Trinité (s'accorde à perpétuité, — 3 fr.), de la Passion (s'accorde à perpétuité, — 1 fr.), de l'Immaculée-Conception (s'accorde à perpétuité, — 3 fr.), de Notre-Dame des Sept Douleurs (s'accorde à perpétuité, — 2 fr. 50), du Mont Carmel (s'accorde à perpétuité, — 2 fr.).

12° Pouvoir de conférer ces quatre premiers scapulaires par une seule formule. (S'accorde à perpétuité. — 13 fr.)

Observations

1° Les demandes de pouvoirs doivent être adressées au R. P. Directeur de l'Œuvre des Prêtres-Adorateurs, 27, avenue Friedland, Paris.

2° Les noms et les prénoms sont absolument nécessaires pour obtenir un pouvoir quelconque.

3° Il faut toujours compter quinze jours ou trois semaines avant de recevoir les pouvoirs demandés. On est prié d'envoyer le montant des pouvoirs le plus tôt possible après la réception des pièces authentiques à l'adresse indiquée ci-dessus. (Pour les mandats-poste, à M. Prévost.)

4° Bien noter ce qui suit : Le pouvoir n° 1 ne s'accorde qu'aux prêtres qui ont le pouvoir de confesser ; ce pouvoir ne donne pas celui d'appliquer aux crucifix les indulgences du chemin de la croix, mais il comprend celui d'appliquer aux crucifix les indulgences de la bonne mort.

5° Il suffit de faire un signe de croix pour chacune des bénédictions contenues dans les pouvoirs numéros 1 et 6.

6° Le visa de l'Ordinaire n'est requis que pour le pouvoir d'ériger le chemin de la croix et pour tous les autres pouvoirs où il y a cette clause ou une autre du même genre : *De consensu Ordinarii.*

7° Pour obtenir le pouvoir de la Portioncule, il est nécessaire de faire connaître le nom de l'église pour laquelle on demande ce privilège, ainsi que la distance de cette église à l'église la plus rapprochée jouissant du même privilège.

8° La faculté de bénir et de conférer les scapulaires du Mont-Carmel s'obtient aussi pour les villes où il y a des couvents de Carmes. La cérémonie peut se faire solennellement.

N. B. — Quoique nous donnions en tout la préférence à nos vénérés associés, nous nous occuperons néanmoins volontiers de transmettre à Rome les demandes de tout prêtre, même ne faisant pas partie de notre Œuvre. (Cette note est du *Directeur de l'œuvre des Prêtres-Adorateurs.)*

Mais nous répétons qu'il nous paraît préférable et plus convenable de s'adresser à la chancellerie du diocèse dont on fait partie, toutes choses égales d'ailleurs ; — d'autant plus que la plupart des feuilles de pouvoir doivent être visées par l'Ordinaire.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Prière à l'excellent *Ami du Clergé* de venir à mon secours. Un petit mot de préambule pour expliquer mon cas.

Tous les mercredis et tous les dimanches de chaque semaine, j'ai la douleur d'avoir un marché — qui n'est pas même autorisé — autour de mon église et surtout devant la porte principale. Les marchands ont leurs étalages tout près de la porte et même quelques chevaux sont attachés aux murs de l'église. Et ce ne sont pas seulement les chevaux qui déposent leurs ordures entre les piliers extérieurs de l'église, mais vous devinez !... Vous devinez aussi quelle musique font, chaque dimanche, pendant la grand'messe, et les marchands, et les *ânes*, et parfois les saltimbanques. C'est absolument navrant. Je viens vous demander :

1° Si quelque loi me permettrait, non pas d'empêcher le marché, non autorisé, — ce n'est pas possible à l'époque où nous sommes, et avec notre municipalité actuelle — mais d'éloigner des abords de l'église les marchands et les chevaux, et à quelle distance.

2° Quelle est la largeur donnée par la loi pour le chemin de ronde.

3° Si la fabrique aurait le droit de fermer ce chemin de ronde par une palissade, ou clôture quelconque, pour protéger les abords de l'église qui, bâtie par souscription, a été donnée, avec son emplacement, depuis quelques années, à la commune.

4° Si, dans le chemin de ronde, clôturé ou non, nous pourrions faire nos processions d'ailleurs interdites dans la paroisse.

5° S'il y a une distance à imposer à ces saltimbanques qui viennent parfois ajouter au scandale de chaque dimanche par leurs cris et leur musique infernale.

R. — Ad 1m. Il faut d'abord établir la question de fait, à savoir si les cérémonies du culte sont *véritablement* empêchées, retardées ou interrompues par des troubles, désordres ou bruits. Si le fait est établi, la question de droit n'est pas douteuse; elle a été tranchée plusieurs fois et notamment par un arrêt de la cour impériale de Metz en date du 21 décembre 1853.

Comme les questions de ce genre peuvent surgir à tout instant, nous reproduisons ici la partie principale de cet arrêt pour la gouverne du clergé en général et pour notre consultant en particulier.

La Cour,

Attendu que, parmi les entraves au libre exercice des cultes prévues et réprimées par le Code pénal, l'article 261 de ce Code a placé l'empêchement, le retard ou l'interruption des exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices ;

. . . .

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans la matinée du 15 août, les exercices du culte catholique ont été, pendant la célébration de la fête religieuse et nationale du dit jour. interrompus et retardés et même empêchés dans l'église paroissiale de Kédange, par un trouble ou désordre dont la cause était due à un bruit considérable arrivant de l'extérieur; qu'il est certain que ce bruit provenait de l'établissement du sieur Antoine, brasseur à Kédange, situé à quelques mètres de distance de l'église, dont il n'est séparé que par le cimetière entourant cet édifice et par un mur de clôture peu élevé; qu'il est établi qu'à la suite d'un coup de fusil, tiré par Auguste Antoine, il a été fait aussitôt dans la cour de la brasserie un violent tapage produit par le

dit Antoine, Joseph Poinsotte, son jardinier, et un autre de ses ouvriers, lesquels frappaient à coups redoublés sur des tonneaux vides;

Attendu qu'il importe peu que les prévenus, auteurs de ce tapage, et par suite du trouble causé dans l'église de Kédange, se soient tenus et aient agi hors de cette église; qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de la loi, que le trouble ou désordre causé par le tapage extérieur se soit manifesté dans l'intérieur du temple; que tel est évidemment le sens qu'il faut attribuer à l'article 261 du Code pénal, soit qu'on veuille ne consulter que la lettre, soit qu'on interroge l'esprit de cette disposition;

Attendu que, dans le cas où, s'attachant particulièrement à la lettre de l'article 261 du Code pénal, il faudrait décider que l'empêchement, le retard ou l'interruption des exercices d'un culte, n'est punissable qu'autant qu'il serait l'effet de troubles ou désordres causés dans le temple, c'est-à-dire ayant eu leur cause dans l'intérieur de ce temple, il y aurait toujours lieu d'examiner la nature de cette cause qui peut être médiate ou immédiate, directe ou indirecte, première ou seconde, la cause agissant dans le temple pouvant n'être parfois que la conséquence d'une autre cause agissant au dehors; qu'au cas particulier, le trouble ou désordre a été causé par le bruit qui, venu de l'extérieur, a pénétré et s'est répandu dans l'église de Kédange; qu'il serait inexact de prétendre que le bruit ou le son est précisément dans l'acte matériel de celui qui le produit; qu'il est réellement dans les effets consécutifs de cet acte, qu'il existe, impalpable et invisible. dans l'air athmosphérique dont les vibrations le propagent avec plus ou moins d'intensité et à une distance plus ou moins grande, suivant les circonstances ; qu'il est donc physiquement vrai de dire que le bruit fait hors de l'église de Kédange, après avoir pénétré dans cette église, y est devenu par lui-même une veritable cause de trouble et de désordre; qu'il faut d'ailleurs reconnaître que le bruit ainsi parvenu dans l'église se rattache par un lien nécessaire à ceux qui lui ont donné naissance; qu'ainsi, tout en considérant le trouble ou le désordre comme ayant été causé dans l'église de Kédange par le bruit qui y a pénétré, il est impossible de séparer ce bruit de ceux qui en sont les auteurs et à qui en remonte la responsabilité, quel que soit du reste le lieu où aient été placé ses agents, quand ils ont créé le bruit devenu, par ce fait, la cause du trouble ;

Attendu que cette interprétation du texte de l'article 261 du code pénal est parfaitement conforme à l'esprit de la loi, qui a voulu atteindre, partout où ils peuveut se trouver, les auteurs de tous les genres de troubles ou de désordres propres à empêcher, retarder ou interrompre les exercices des cultes dans les lieux destinés ou servant à ces exercices; que la pénalité concernant ces délits deviendrait évidemment illusoire si les troubles ou désordres causés dans l'intérieur du temple demeuraient impunis toutes les fois que les agents de ces causes de troubles ou désordres seraient parvenus à les produire en se tenant personnellement à l'extérieur; que tels n'ont pu être assurément la pensée et le but de l'article 261 du Code pénal, dont le texte aussi bien que l'esprit se refusent à un pareil résultat;

Attendu que dans les lois qui ont précédé ou dans celles qui ont suivi la promulgation de cet article 261, on ne trouve rien qui soit de nature à modifier cette appréciation; qu'en effet, ces dispositions législatives ont eu pour objet de protéger dans une mesure différente, la liberté des cultes garantie à la France par toutes les constitutious qui l'ont successivement régie depuis soixante ans, parce qu'elle est devenue un des besoins les plus impérieux et un des droits les plus respectables de la société moderne;

Attendu que la protection assurée par la loi à la liberté des cultes n'est pas de nature à mettre obstacle aux manifestations de la liberté individuelle ou de la liberté d'industrie; qu'il ne leur impose d'autre obligation que celle de respecter la liberté d'autrui, en évitant d'apporter des entraves à l'exercice des cultes; que ces entraves ne deviennent d'ailleurs punissables qu'autant qu'il est démontré et reconnu par les tribunaux qu'elles sont l'œuvre d'une intention criminelle;

Attendu que l'intention qu'ont eue Auguste Antoine et Joseph Poinsotte de troubler la fête religieuse et nationale du 15 août ne saurait être douteuse; que cette intention coupable ressort de tous les faits de la cause, notamment des circonstances mêmes de l'action qui excluait par tous ceux qui en ont été témoins la pensée d'un travail sérieux ; de la persistance mise à continuer le bruit après l'avertissement donné par la gendarmerie; enfin, de la cessation complète de ce bruit dès que la cérémonie fut terminée et pendant le reste de la journée;

Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les faits...

Par ces motifs ordonne que le jugement de première instance recevra son entière exécution,. etc.

D'après la teneur de ce texte, notre correspondant comprendra qu'il n'a pas d'action à intenter à qui que ce soit, puisqu'il manque l'élément principal, à savoir l'intention criminelle soit dans les auteurs du bruit soit dans les magistrats municipaux promoteurs du marché. Toutefois il y trouvera des arguments nombreux et péremptoires pour demander à l'autorité compétente (maire, préfet, ministre) le déplacement du marché. Mais pour cela, nous le répétons, il faut d'abord constater d'une manière authentique le trouble que ce marché apporte à l'exercice du culte par le témoignage de ceux qui ont l'habitude d'y intervenir. Dans la pétition à rédiger dans ce but, il ne faut pas omettre la circonstance que le marché n'a jamais été autorisé; qu'il pourrait aussi bien être transféré ailleurs ou finir avant l'heure des offices publics. La pétition souscrite par l'évêque diocésain aurait encore plus de crédit.

Ad 2m. La loi se tait sur ce point ; c'est une question de convenance. Le chemin de ronde, appelé aussi processionnal parce qu'on peut y faire des processions, ne peut, à cause de ce motif, avoir moins de 3 mètres ; c'est l'espace strictement nécessaire pour qu'un dais et ses quatre porteurs puissent y circuler sans peine.

Ad 3m. Evidemment. Du moment que le chemin de ronde a été donné comme tel avec l'église, il suit la destination de celle-ci; et, quoique propriétaire, la commune n'a pas qualité pour changer cette destination. Le chemin de ronde comme l'église elle-même est administré par le conseil de fabrique, et celui-ci a non seulement le droit mais le devoir de le protéger par une palissade ou une clôture quelconque; c'est un acte de bonne administration pour lequel il n'a besoin d'aucune autorisation municipale, ni même de son avis s'il ne recourt pas à la caisse de la commune.

Ad 4m. Parfaitement; car le chemin de ronde, là où il existe, est un accessoire et une dépendance de l'église, et ne peut être considéré comme un chemin public. C'est si vrai qu'un conseil de fabrique manquerait à son devoir s'il y laissait établir quelque servitude, comme de laisser les propriétaires voisins pratiquer des ouvertures donnant sur ce chemin à la distance prohibée.

Ad 5m. D'abord on peut empêcher que ces saltimbanques se tiennent sur le chemin de ronde; en-